



EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de
BEUIL
Alpes-Maritimes

Le mardi vingt et un juin deux mille vingt-deux, à 18 heures, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Roland GIRAUD, Maire.

Date de convocation 16.06.2022

Etaient présents : Monsieur Roland GIRAUD, Maire, M. Nicolas DONADEY, premier adjoint, M. Alexandre GEFFROY, deuxième adjoint, M. Christian GUILLAUME, troisième adjoint, M. Noel MAGALON, quatrième adjoint, M. François SCHULLER, conseiller municipal, M. Noel MAGALON, conseiller municipal, Monsieur Rodolphe BIZET, conseiller municipal, Monsieur Frédéric PASQUIER, conseiller municipal,

Absents : M. Arnaud ROCHE, conseiller municipal, Mme Karine DONADEY, conseillère municipale, M. Pascal THIERY, conseiller municipal, Mme Karel NICOLETTA, conseillère municipale, M. Jean-Louis COSSA, conseiller municipal

Représentés : M. Arnaud ROCHE est représenté par M. Rodolphe BIZET aux termes d'une procuration en date à Beuil du 20/06/2022, Mme Karine DONADEY est représentée par M. Roland GIRAUD aux termes d'une procuration en date à Beuil du 21/06/2022, M. Pascal THIERY est représenté par M. Christian GUILLAUME, aux termes d'une procuration en date à Beuil du 21/06/2022, Mme Karel NICOLETTA est représentée par M. Noël MAGALON aux termes d'une procuration en date à Beuil du 21/06/2022

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME

N°05.2022

DELIBERATION N°1 : DELEGATION DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ART L.2122-22 DU CGCT) :

Le Maire expose :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :

AR Prefecture

2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

006-210600169-20220621-2022_05_011-DE
Reçu

3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 - De passer les contrats d'assurance ;

6 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15 - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

18 - D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

19 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme

006-2100009-20220521-2022_05_011-DE
Reçu le 28/06/2022

Article 2 : Conformément à l'article L 1122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTES :

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération adoptée à la majorité

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire
Roland GIRAUD

Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :



AR Prefecture

006-210600169-20220621-2022_05_011-DE
Reçu le 28/06/2022

AR Prefecture

006-210600169-20220621-2022_05_011-DE
Reçu le 28/06/2022